brossard

AVIS PUBLIC

MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE ET CONCORDANCE DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'URBANISME

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Avis est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juillet 2024, le conseil municipal de la Ville de Brossard a adopté les règlements d'urbanisme suivants :

RÈGLEMENT REG-361-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME

RÈGLEMENT REG-362-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME

RÈGLEMENT REG-366-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME

RÈGLEMENT REG-367-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME

RÈGLEMENT REG-484 RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

1. Demande d'avis de conformité

Ces règlements ont été adoptés afin d'être conformes au plan d'urbanisme de la Ville, tel que modifié (REG-360-07). Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute personne habile à voter du territoire de Brossard peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au plan d'urbanisme de la municipalité.

2. Procédure à suivre pour les citoyens

Afin qu'un juge administratif de la Commission municipale du Québec soit désigné pour procéder à un examen de conformité de l'un ou l'autre de ces règlements, un minimum de cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité doivent lui en faire la demande, individuellement ou conjointement. Le cas échéant, la CMQ doit, au plus tard le 14 octobre 2024, donner son avis sur la conformité de tel règlement.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande d'avis de conformité à la CMQ doit :

a) Provenir d'une personne habile à voter du territoire de Brossard (voir ci-après) ;
b) Préciser le ou les règlements visés ;
c) Être transmise par écrit et et être signée (conjointement ou individuellement) ;
d) Indiquer les coordonnées de chaque signataire (nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse courriel) ;
e) Si la demande est faite conjointement, indiquer le nom d'un signataire qui agira à titre de porte-parole pour le groupe;
f) Être transmise dans les trente (30) jours qui suivent la date de publication du présent avis, au Secrétariat de la Commission municipale du Québec, à l'adresse courriel suivante : secretariat@cmq.gouv.qc.ca

4. Conditions pour être une personne habile à voter

- Toute personne qui, le 2 juillet 2024 et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit l'une des conditions suivantes :

  - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

  - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;

  - Être, depuis au moins 12 mois, le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme la personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise. Cette procuration doit avoir été produite avant ou au moment de la transmission de la demande écrite.

- Une personne physique doit également, le 2 juillet 2024 et au moment d'exercer ses droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- La personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui, le 2 juillet 2024 et au moment d'exercer ses droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter. Cette résolution doit avoir été produite avant ou au moment de la transmission de la demande écrite.

- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée, n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre prévu à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

5. Absence de demandes valides

Conformément à la Loi, si la Commission municipale du Québec ne reçoit pas dans les délais prescrits, une demande d'avis de conformité provenant d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, ces règlements seront réputés conformes au plan d'urbanisme.

6. Disponibilité des règlements

Les règlements REG-361-07, REG-362-42, REG-366-04, REG-367-01 et REG-484 peuvent être consultés au www.brossard.ca, à l'hôtel de ville (direction du greffe) ou en en faisant la demande par écrit soit par courriel à greffe@brossard.ca, soit par la poste, aux coordonnées suivantes :

Direction du greffe / à l'attention de la greffière
2001, boulevard de Rome
Brossard, Québec J4W 3K5

Brossard, le 16 juillet 2024.

Joanne Skelling, avocate, OMA
Greffière